

DECISION VALANT DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

En application de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : Réparation PAC Choubidou

Le Maire de la Commune d'ENTRELACS,

- Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les délégations d'attribution susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal ;
- Vu l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du 25 mai 2020, donnant délégation d'attribution à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat ;
- Vu les procédures relatives à la commande publique ;
- Vu la proposition de la société AXIMA de ALBY SUR CHERAN (74540) relative à des travaux de réparation de la pompe à chaleur de la crèche Choubidou.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur le Maire de la Commune d'ENTRELACS accepte, en application de la délibération du 25 mai 2020, la proposition de l'entreprise AXIMA de ALBY SUR CHERAN (74540) relative à des travaux de réparation de la pompe à chaleur de la crèche Choubidou.

ARTICLE 2 : Le montant estimatif de cette mission s'élève à 7 900 € HT.

ARTICLE 3 : la présente décision est déposée en Préfecture de SAVOIE. Conformément à l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, elle fera l'objet d'un rapport au prochain conseil municipal.

Fait à Entrelacs, le 3 janvier 2023

Jean-François BRAISSAND

Maire d'ENTRELACS

Décision rendue exécutoire
par envoi en Préfecture et
mise en ligne le



3-01-2023

